

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information:

- Un nouveau bonus collectif appelé prime bénéficiaire
- Le « klein beschrijf » amené à disparaître en Flandre
- Versements anticipés 2018
- La taxe sur les comptes-titres
- Rémunération minimale des dirigeants d'entreprise



Un nouveau bonus collectif appelé prime bénéficiaire

Depuis le début de cette année, les employeurs peuvent, de leur propre initiative, distribuer assez facilement une partie de leur bénéfice à leurs travailleurs sous la forme d'un bonus, assorti d'avantages fiscaux et sociaux intéressants.

Plus de participation bénéficiaire via un plan de participation

Depuis le 1er janvier 2018, le système de participation bénéficiaire via un plan de participation (introduit par la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés) a été remplacé par une nouvelle « prime bénéficiaire ». Cette prime bénéficiaire consiste en un montant déterminé ou en un pourcentage de la rémunération. Le montant total de la prime bénéficiaire ne peut dépasser 30 % de la masse salariale brute totale à la clôture de l'exercice de la société qui l'attribue.

Prime supplémentaire

La prime bénéficiaire est un bonus collectif qui présente les caractéristiques suivantes :

- elle est octroyée à tous les travailleurs, mais sans que des objectifs à atteindre collectivement soient formulés;



- elle ne peut être associée à des performances individuelles;
- elle ne peut être octroyée en remplacement de rémunérations, primes, avantages en nature ou généralement quelconques;
- elle n'est pas reprise dans la base de calcul de l'indemnité de préavis ou du pécule de vacances, car la prime n'est pas considérée comme une rémunération;
- elle est sans conséquence pour l'avenir en ce sens que les travailleurs ne peuvent exiger aucune prime bénéficiaire;
- elle ne concerne pas les dirigeants d'entreprise.

Choix entre prime identique et prime catégorisée

Dans le cas d'une **prime identique**, tous les travailleurs se voient octroyer un même montant ou un même pourcentage de la rémunération. Une simple communication de la décision de l'assemblée générale suffit. Une décision prise à la majorité simple des voix.

Dans le cas d'une **prime catégorisée**, l'importance du montant dépend d'une clé de répartition objective (basée notamment sur l'ancienneté, le grade et la fonction). La prime est donc différente pour chaque catégorie de travailleurs. Son octroi est prévu par une CCT d'entreprise ou un acte d'adhésion.

Dispense de cotisations sociales

L'employeur est dispensé de cotisations sociales sur ces bonus, car ils ne sont pas considérés comme une rémunération. Le travailleur quant à lui paie une cotisation de solidarité de 13,07 %.

Exonération d'impôt des personnes physiques

La prime est exonérée d'impôt des personnes physiques. La prime est néanmoins soumise à un impôt libératoire de 7 %.

Dans le chef de l'employeur, la prime bénéficiaire n'est pas déductible à l'impôt des sociétés, car elle est considérée comme une dépense non admise. Le taux de l'impôt des sociétés est égal à 29,58 % pour l'exercice d'imposition 2019.

Amendes

Quiconque enfreint les règles relatives à la prime bénéficiaire, est puni soit d'une amende pénale de 400 euros à 4.000 euros, soit d'une amende administrative de 200 euros à 2.000 euros (sanction de niveau 2 dans le Code pénal social). À multiplier par le nombre de travailleurs concernés.

Au plus tôt pour les exercices clôturés à partir du 30 septembre 2017

La prime bénéficiaire peut être octroyée pour la première fois sur la base du bénéfice de l'exercice clôturé à partir du 30 septembre 2017.

À ne pas confondre avec les plans de bonus

Le bonus non récurrent lié aux résultats, basé sur la CCT n° 90 (plans de bonus), sera maintenu parallèlement à ce nouveau système. Il s'agit d'un bonus (para-)fiscalement avantageux pour tous les travailleurs ou groupe(s) de travailleurs, dont l'octroi dépend de la réalisation d'objectifs collectifs préalablement définis. Son introduction s'accompagne toutefois d'un certain nombre de formalités administratives. L'ONSS ne considère pas le bonus comme une rémunération à concurrence d'un montant maximum de 3.313 euros bruts pour 2018 : 2.880 euros nets + une cotisation de solidarité de 13,07 %, par année civile et par travailleur. Dans le chef de l'employeur, les avantages effectivement octroyés sont assujettis à une cotisation spéciale de sécurité sociale de 33 %. Le bonus est exonéré d'impôt à concurrence d'un montant maximum de 2.880 euros nets en 2018, par année civile et par travailleur.

Le « klein beschrijf » amené à disparaître en Flandre



Lors de l'achat d'une habitation, vous payez des droits d'enregistrement. En Flandre, le taux des droits d'enregistrement est de 10 %. Pour les habitations avec un revenu cadastral inférieur à 745 euros, ce taux est réduit à 5 %. Ce taux d'enregistrement réduit pour habitation modeste est connu sous le nom de « klein beschrijf ». Le Gouvernement flamand a annoncé la disparition prochaine de cette distinction.

Jusqu'à présent : le RC comme base

Jusqu'à présent, le taux des droits d'enregistrement était déterminé par le revenu cadastral (RC) de l'habitation. Pour une habitation « modeste » avec un RC inférieur à 745 euros, vous payez 5 % de droits d'enregistrement sur le prix d'achat de l'habitation. Si le RC est supérieur, vous payez le taux standard de 10 %. Le Gouvernement flamand entend toutefois arrêter de prendre le revenu cadastral comme base pour déterminer le taux applicable et ce, principalement parce que le RC (qui représente en réalité la valeur locative fictive d'une habitation) est dépassé. Il a été établi à partir des années septante, mais n'a jamais fait l'objet d'une révision générale depuis. De nombreuses habitations ont

de ce fait un RC qui ne correspond plus à leur valeur réelle.

Prochainement : un taux fixe unique pour l'habitation familiale

Le RC ne sera dès lors bientôt plus utilisé pour déterminer le taux applicable. Il sera remplacé par un taux uniforme unique de 7 %, entraînant la disparition du « klein beschrijf » en Flandre. Ce nouveau taux s'appliquera **uniquement aux habitations familiales**. Pour les autres biens immobiliers, le taux reste de 10 %. Quand est-il question de l'achat d'une habitation familiale ?

- Il doit s'agir d'un achat « pur et simple » (pas d'échanges, prélèvements à une société, sorties d'indivision...)
- Le contribuable ne peut encore être propriétaire d'aucune autre habitation.
- L'acheteur doit avoir l'intention d'établir sa résidence principale dans l'habitation.

Une personne qui possède déjà une habitation familiale propre, peut tout de même bénéficier du taux réduit de 7 % lors de l'achat d'une nouvelle habitation, à condition qu'elle vende son habitation familiale actuelle dans un délai d'un

an et qu'elle ne reste donc plus propriétaire que d'une seule habitation où elle établira sa résidence principale.

Un avantage supplémentaire est en outre introduit : une exonération à hauteur de 80 000 euros est d'application pour les habitations familiales jusqu'à 200 000 euros, ce qui signifie qu'il ne faut pas payer de droits d'enregistrement sur les premiers 80 000 euros. Sur une habitation de 190 000 euros, on ne paie donc pas 13 300 euros de droits d'enregistrement (7 % de 190 000), mais seulement 7 700 euros (7 % de 110 000), soit un avantage direct de 5 600 euros (7 % de 80 000). De ce fait, les habitations plus modestes (lisez : moins chères) sont tout de même encore quelque peu favorisées.

Pour les habitations familiales situées dans les villes noyaux flamandes (« Vlaamse kernsteden ») et dans la périphérie flamande (« Vlaamse Rand »), le montant limite est augmenté de 10 % jusqu'à 220 000 euros. L'exonération proprement dite reste limitée aux premiers 80 000 euros.

Portabilité et abattements

La portabilité est maintenue et le plafond de 12 500 euros est indexé. Vous pouvez combiner la portabilité avec ce taux de 7 %. Les abattements existants disparaissent.

À partir de quand ?

La décision de modifier les règles a été prise formellement par le Gouvernement flamand, mais doit encore être coulée dans de vrais textes de loi (décret) et soumise au Parlement flamand. De petites modifications sont donc encore possibles.

Les règles ne changent pas dans la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

La taxe sur les comptes-titres

La taxe sur les comptes-titres a déjà fait grand bruit. Après de nombreux rebondissements, la loi a finalement été approuvée par le parlement (M.B. du 9 mars 2018). La loi dans les grandes lignes.

Devez-vous payer la taxe ?

Vous devez payer la taxe si vous avez un compte-titres auprès d'un organisme de crédit ou d'une société de Bourse en Belgique ou à l'étranger et si vous avez plus de 500 000 euros sur ce compte. Si vous ne résidez pas personnellement en Belgique, vous devez tout de même payer la taxe si vous avez un compte-titres auprès d'un établissement belge.

Qu'en est-il du seuil de 500 000 euros ?

Le seuil est appliqué de manière très stricte. Si vous avez 499 999 euros sur votre compte-titres, vous ne payez pas la taxe. Si vous avez un euro de plus, vous payez la taxe.

Si vous avez 500 000 euros au total sur deux comptes ou plus, vous payez également la taxe. Répartir pour échapper à la taxe ne fonctionne donc pas.

Le seuil est calculé par personne, pour sa part du compte-titres. Si vous avez un compte commun avec votre conjoint, vous devez donc voir à combien s'élève votre part. Si vous avez ensemble un compte-titres sur lequel vous avez 1 120 000 euros, vous avez chacun plus de 500 000 euros (chacun 560 000 euros). Si vous avez 900 000 euros sur ce compte, vous restez tous deux en dessous du seuil (chacun 450 000 euros).

Pour quels titres ?

Les titres suivants sont pris en compte, si vous les détenez sur un compte-titres :

- des actions cotées en Bourse ou non ;
- des obligations cotées en Bourse ou non ;
- des parts dans des fonds commun de placement ou actions dans des sociétés d'investissement cotées en Bourse ou non, qui n'ont pas été acquises ou souscrites dans le cadre d'une assurance vie ou d'un régime d'épargne pension ;
- bons de caisse ;
- warrants.

Les actions nominatives détenues seulement dans un registre d'actions ne sont pas soumises à la taxe. Vous ne pouvez pas échapper à la taxe en vous dépêchant de transférer vers un registre d'actions, les actions que vous détenez sur un compte-titres. Si vous l'avez fait après le 9 décembre 2017, ces actions seront encore prises en compte pendant un an pour le calcul de la taxe, comme si elles se trouvaient encore sur le compte-titres.

Quel montant de taxe sur les titres devez-vous payer ?

Vous payez **0,15 % de taxe** sur le montant que vous avez sur le compte.

Vous ne payez que si la valeur moyenne des titres est supérieure au montant seuil de 500 000 euros. Cette valeur moyenne est calculée sur une période de référence de douze mois, qui court du 1er octobre au 30 septembre. Pour 2018, la période de référence sera exceptionnellement plus courte (du 10 mars 2018 au 30 septembre 2018).

Un relevé de la valeur des titres sur le compte est établi à quatre points de référence. Dans une année normale, les points de référence sont le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. Une valeur moyenne est ensuite calculée à partir de ces quatre valeurs relevées (= valeur totale divisée par quatre).

Il peut parfois y avoir des points de référence supplémentaires. À savoir chaque fois qu'une modification survient qui a un impact sur le compte-titres :

- si vous ouvrez un compte ;
- si vous fermez un compte ;
- si le nombre de titulaires du compte change.



Comment devez-vous payer la taxe ?

Si vous avez un compte-titres auprès d'un intermédiaire belge (banque ou société de Bourse), celui-ci se charge de retenir la taxe. Vous ne devez donc rien faire. La banque le fait dès qu'elle constate que le seuil est dépassé.

Qu'en est-il si vous avez des comptes-titres auprès de différentes banques ?

Il se peut que vous ne dépassiez le seuil sur aucun des comptes pris séparément, mais que vous le dépassiez au total. Dans ce cas, la banque ne retiendra pas la taxe. Dans ce cas, vous devez faire

une déclaration de retenue. La banque procédera alors tout de même à la retenue.

Si la banque ne retient pas la taxe, vous devez vous en charger. Vous devez introduire votre déclaration via la plate-forme électronique MyMinifin. Le délai est le même que pour l'introduction de la déclaration à l'impôt des personnes physiques via Tax-on-web. Vous payez la taxe au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'année dans laquelle les conditions d'assujettissement sont réunies.

Le défaut de déclaration, la déclaration tardive, inexacte ou incomplète et le paiement tardif sont punis par une amende de 10 % à 200 %. À défaut de mauvaise foi, il peut être renoncé au minimum de 10 %. En cas de paiement tardif, le fisc impute également des intérêts.

Versements anticipés 2018

Comme mentionné dans notre dernière lettre d'information, le Gouvernement entend encourager encore davantage les versements anticipés. Le pourcentage de majoration s'élèvera donc désormais à 6,75 % minimum à l'impôt des sociétés, pour les sociétés qui n'ont pas assez de versements anticipés.

Devez-vous effectuer des versements anticipés ?

Vous devez effectuer des versements anticipés si vous réalisez des bénéfices ou des profits, ce qui signifie que les entrepreneurs, les titulaires de professions libérales et toutes les formes de sociétés doivent effectuer des versements anticipés.

À quels moments devez-vous effectuer des versements anticipés en 2018 ?

Si vous clôturez votre exercice le 31 décembre, vous devez effectuer vos versements anticipés au plus tard aux dates suivantes :

- versement anticipé 1 : 10 avril ;
- versement anticipé 2 : 10 juillet ;
- versement anticipé 3 : 10 octobre ;
- versement anticipé 4 : 20 décembre.

Le pourcentage de majoration augmente

Le pourcentage de majoration est égal à 2,25 fois le taux de référence. Le taux de référence est le

taux d'intérêt de la Banque centrale au 1er janvier de la période imposable. À partir de cette année, le taux de référence sera de 3 % minimum, ce qui signifie que le pourcentage de majoration s'élèvera désormais à 6,75 % minimum à l'impôt des sociétés. À l'impôt des personnes physiques, le pourcentage reste à 2,25%.

Comment est-ce que cela fonctionne dans la pratique ?

Imaginons que votre entreprise doit payer 100 000 euros d'impôt sur les bénéfices qu'elle réalise en 2018 (il s'agit de l'exercice d'imposition 2019). Si vous n'effectuez pas de versements anticipés, vous devrez payer la majoration maximale = 100 000 euros x 6,75 % = 6 750 euros.

En effectuant des versements anticipés, vous pouvez neutraliser cette majoration potentielle. Chaque versement anticipé diminue le montant de la majoration. Le premier versement anticipé est celui qui rapporte le plus.

Exemple

- VA 1 : 27 000 x 9,00 % = 2 430 euros
- VA 2 : 43 000 x 7,50 % = 3 225 euros
- VA 3 : 30 000 x 6,00 % = 1 800 euros
- VA 4 : 0 x 4,50 % = 0 euro
- Total = 7 455 euros

Vous avez donc neutralisé entièrement la majoration de 6 750 euros et même effectué plus de versements anticipés que nécessaire.



Rémunération minimale des dirigeants d'entreprise



Une petite société doit payer au moins 45 000 euros de salaire à un de ses dirigeants d'entreprise pour pouvoir bénéficier du taux réduit de 20 %. À défaut, le taux standard (29%) s'applique. Et la société doit également payer une cotisation distincte. Ces règles s'appliquent pour les exercices qui débutent à partir du 1er janvier 2018.

Quel taux réduit ?

Les petites sociétés paient 20 % d'impôt sur les premiers 100 000 euros de bénéfice.

Pourquoi payer une rémunération minimale ?

Le gouvernement lutte contre la « sociétisation ». Autrement dit, le gouvernement entend éviter que des entrepreneurs constituent des sociétés uniquement pour des raisons fiscales.

Quel est le montant de la rémunération minimale ?

Il faut qu'au moins un des dirigeants d'entreprise reçoive **une rémunération de 45 000 euros**. Si le revenu imposable de la société est inférieur à 45 000 euros, il faut que la société paie une rémunération au moins égale au bénéfice réalisé. Par revenu imposable, il convient d'entendre le résultat après paiement de la rémunération.

Exemples

Une SPRL a un résultat imposable de 40 000 euros après déduction de la rémunération de 15 000 euros attribuée au gérant. Le résultat imposable, augmenté de la rémunération, s'élève donc à 55 000 euros. La rémunération minimale requise est donc de $55\,000/2 =$

27 500 euros. La société a payé une rémunération insuffisante.

Une SPRL a un résultat imposable de 25 000 euros après déduction de la rémunération de 25 000 euros attribuée au gérant. Le résultat imposable, augmenté de la rémunération, s'élève donc à 50 000 euros. La rémunération minimale requise est donc de $50\,000/2 = 25\,000$ euros. La société a payé suffisamment, à savoir la moitié du bénéfice.

Qu'entend-on exactement par rémunération ?

Toutes les rémunérations fiscales comptent :

- le salaire proprement dit ;
- les avantages de toute nature ;
- les indemnités locatives requalifiées (le loyer payé par la société au dirigeant d'entreprise qui, dans certaines circonstances, est considéré en partie comme rémunération).

Pour tous les dirigeants d'entreprise ?

Le dirigeant d'entreprise qui perçoit la rémunération doit être **une personne physique**.

Une cotisation distincte

La condition s'appliquait déjà précédemment (le seuil s'élevait alors à 36 000 euros) pour pouvoir bénéficier du taux progressif réduit. La cotisation distincte est en revanche une nouveauté. Les sociétés qui ne paient pas de rémunération minimale, doivent payer un impôt supplémentaire.

La base de la cotisation distincte est la différence positive entre la rémunération minimale légale et la rémunération effective la plus élevée. Le taux de la cotisation distincte est de 5 %.

S'y ajoute la cotisation complémentaire de crise, de sorte que le taux final est de 5,1 %. À partir de l'exercice d'imposition 2021, il sera de 10 %.

Exemple

Une SPRL paie une rémunération de 35 000 euros au lieu de 45 000 euros. Sur la différence de 10 000 euros, la SPRL doit payer 5,1 % d'impôt. La cotisation distincte s'élève à 510 euros.

La cotisation distincte constitue néanmoins **une charge professionnelle déductible**.

Les petites sociétés ne doivent pas payer de cotisation distincte durant les quatre premières périodes imposables à partir de leur constitution (starters).

Autre seuil pour les sociétés liées

Un seuil distinct s'applique pour les sociétés liées. Il faut qu'au moins la moitié de leurs dirigeants d'entreprise soient les mêmes personnes. Dans le chef de ces sociétés, les rémunérations que le dirigeant d'entreprise reçoit des différentes sociétés, sont additionnées. La rémunération minimale (totale) est alors de 75 000 euros.